

L'enfant et les tribunaux

Autor(en): **Grabinska, Wanda**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **19 (1931)**

Heft 354

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-260247>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le Mouvement Féministe

Paraît tous les quinze jours le samedi

DIRECTION ET RÉDACTION
M^{me} Emilie GOURD, Crés de Pregny

ADMINISTRATION
M^{lle} Marie MICOL, 14, rue Micheli-du-Crest
Compte de Chèques postaux L. 943
Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

ORGANE OFFICIEL
des publications de l'Alliance nationale
de Sociétés féminines suisses

ABONNEMENTS
SUISSE..... Fr. 5.--
ÉTRANGER... 8.--
Le numéro... 0.25

ANNONCES
La ligne ou son espace :
40 centimes

Réductions p. annonces répétées
Les abonnements partent du 1^{er} Janvier. A partir de Juillet, il est
différé des abonnements de 6 mois (3 Fr.) réalisés par le semestre de
l'année en cours.

« Docteur » ou « Doctoresse »?...

Toujours en réponse à la question précédemment posée par nous, voici que l'on suggère maintenant « doctrice » ou encore « docteuse ». Qu'en pensent nos lecteurs et « lectrices »?

Les Femmes et la Société des Nations

La protection de l'enfance

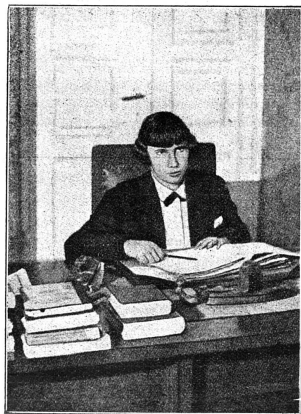
Pour la septième fois depuis sa fondation, le Comité de Protection de l'Enfance de la S. d. N. vient de tenir sa session annuelle dans la salle du Secrétariat, dont les baies vitrées ouvrent sur la magnolia arborescent, si souvent comparé par l'auteur de ces lignes à l'arbre de la paix du proverbe japonais, mais dont ce printemps tardif n'a pas encore permis aux coupes roses de s'épanouir. Pour la septième fois aussi, au milieu de physionomies connues et respectées des délégués masculins, et sous la présidence à la fois paternelle et ferme, cordiale et franche du Dr. Chodzko (Pologne) nous avons vu réapparaître des figures de Femmes, déléguées gouvernementales ou représentantes d'organisations privées, telles celles de M^{mes} Gertrud Bäumer (Allemagne), Elsa Matz (Allemagne), Estrid Hein (Danemark), Paulina Luisi (Uruguay), Dame Katherine Furse (Boys-Scouts et Girls-Guides), alors que d'autres plus récemment désignées, soit pour siéger dans les délégations de leur pays respectifs, telles M^{lle} Chaplat (France), M^{lle} Grabinska (Pologne), M^{me} Zilkken (Allemagne), soit pour représenter d'autres organisations privées, telles M^{lle} Burniaux (Comité féminin de la Fédération internationale des Syndicats), M^{lle} Dalmazzo (Ligue catholique internationale), M^{me} Vajkaj (Union Internationale de Secours aux Enfants) et la signataire de ces lignes (Organisations féminines internationales), ont infiniment jout de resserrer de la sorte ces liens d'estime et de compréhension mutuelle que renforce toujours un travail commun. Pour la septième fois, aussi, M^{lle} Colin, membre de la Section sociale du Secrétariat a apporté au Comité le concours indispensable de son intelligence prompte, de son esprit clair, de sa riche expérience et de ses compétences de premier ordre, alors que, M. Eckstrand, le nouveau directeur de la Section sociale, tout récemment entré en fonctions, se gagnait toutes les sympathies par sa largeur de vues, sa courtoisie, et sa conception compréhensive des problèmes qui nous préoccupent, et que M^{lle} Radziwill, qui vient de quitter la Section d'Information pour la Section sociale, prenait de ce fait place pour la première fois à la table de notre Comité.

Un ordre du jour nourri nous attendait, — si nourri que, au grand regret de plusieurs d'entre nous, certaines questions n'ont pu être qu'éfleuées, et d'autres imputablement remises à l'ordre du jour de la prochaine session. Ce fut notamment le cas pour le cinématographe, qu'il fut décidé de traiter désormais sur le même pied que les questions touchant aux domaines du travail et de l'hygiène, c'est-à-dire sous la forme d'un rapport présenté à notre Comité par l'organisme compétent de la S. d. N., en l'espèce l'Institut de cinématographe éducatif de Rome; et pour les mesures améliorant la situation des enfants illégitimes et de leur mère que, personnellement, nous aurions vivement désiré entendre discuter, le Secrétariat et le B. I. T. ayant préparé des rapports sur la tutelle officielle et l'assurance-maternité considérées sous cet angle. Tout au moins aurons-nous en plus l'an prochain une documentation plus complète sur la tutelle officielle comme base de discussion. Une autre question encore qui aura l'an prochain un sort meilleur que cette année est celle des enfants aveugles, à laquelle le comte Carton de Wiart (Belgique) a proposé de joindre plus tard celle des enfants estropiés, et la représentante des organisations féminines celle des enfants sourds-muets. On voit que notre Comité a du pain sur la planche et qu'il travaille sans hâte pour l'avenir!

Ce n'est pourtant pas la surabondance des sujets à étudier qui l'a amené d'autre part à se dessaisir des avant-projets de Conventions internationales, qui l'ont beaucoup occupé au cours de ces premières années, et auxquels quelques membres ont eu grand

peine à dire adieu: nous voulons parler de l'assistance aux mineurs étrangers, du retour au foyer des enfants adolescents, et de l'exécution à l'étranger des obligations alimentaires soit, en traduction de ce jargon juridique et administratif, de l'obligation du paiement des pensions alimentaires dues aux leurs par des chefs de famille ayant passé à l'étranger pour des motifs divers. Là alors, un grand débat s'est engagé dont l'intérêt a été très vif (notons en particulier le magistral exposé du comte Carton de Wiart), mais qui a abouti à la constatation décevante que, vu les objections formulées par plusieurs gouvernements, notre Comité pètitinal sur place sans plus pouvoir avancer. Pour sortir de cette impasse, et pour répondre notamment à la critique que les mesures proposées ne concernaient pas seulement les mineurs, mais aussi leur famille, et que par conséquent le Comité de Protection de l'Enfance outrepassait ses compétences en s'en occupant, il a été estimé plus sage de suggérer la constitution d'un Comité spécial, dont la tâche serait alors d'étudier le problème de l'assistance aux étrangers dans son ensemble. Nous savons que cette décision désappointera beaucoup celles qui attendaient de notre Comité un appui pour résoudre le problème urgent de l'assistance aux mineurs étrangers: un dossier constitué par des Sociétés féminines de divers pays, et qui a été communiqué par notre intermédiaire à la S. d. N., révèle en effet des séries interminables de cas lamentables et navrants d'enfants misérables, étrangers au pays où ils habitent, et dont une Convention internationale de réciprocité d'assistance aurait grandement amélioré le sort. Puisque plusieurs pays avaient déclaré acceptable pour eux le projet de Convention qui leur avait été soumis, il semble grand dommage que toute l'affaire soit retardée — combien de temps encore?? — par la constitution d'un nouveau Comité. Il a été également décidé que la question de l'exécution à l'étranger des obligations alimentaires pourra être aussi remise à ce Comité, mais comme elle est compliquée à résoudre (un rapport de la Conférence permanente de protection des Migrants en avait montré l'an dernier toutes les difficultés pratiques) ce retard est moins à déplorer.

(La suite en 3^{me} page.)



Mlle Wanda GRABINSKA
Juge au Tribunal des Mineurs de Varsovie

Lire en 2^{me} page:
J. GUEYBAUD: *Le travail de nuit des femmes.*

En 3^{me} et 4^{me} pages:
E. GO: *Le suffrage féminin à Genève.*
Id. *La protection de l'enfance à la S. d. N.* (fin.)
Congrès et Conférences.
Alliance nationale de Sociétés féminines suisses, et nouvelles de diverses Sociétés.

En feuilleton:
Jeanne VUILLOMNET: *Les femmes et les livres.*
Mary Webb (suite et fin).
Calendrier d'une solitaire.
Les expositions: M^{me} Gnerzoni.

La Révolution espagnole va-t-elle changer la situation des femmes?

...et leur donner le droit de vote?
Car ce droit de suffrage et d'éligibilité, restreint certes, mais qui avait cependant amené plusieurs femmes à siéger dans les conseils municipaux du royaume (nous avons publié en leur temps des portraits de femmes conseillères municipales à Madrid) leur avait été tout simplement retiré, il y a un an, après la chute de Primo de Rivera. Les conseillères municipales, les femmes maires avaient dû abandonner leurs postes, et malgré toutes les promesses, les femmes n'ont point pu participer à ces fameuses élections du 12 avril, qui ont marqué la chute de la royauté. Souhaitons que cette République espagnole, qui évoque les belles traditions de l'idéalisme de 1848, sache réparer cette injustice, et marquer qu'en accomplissant un grand progrès d'ordre démocratique, l'Espagne comprend mieux que d'autres Etats que la démocratie n'est pas chose exclusivement masculine.

Une femme juge

Wanda Grabinska

La session du Comité de Protection de l'Enfance de la S. d. N., dont il est question plus haut, vient de nous ramener à Genève M^{lle} Wanda Grabinska, la jeune et sympathique femme juge du Tribunal des Mineurs de Varsovie. Comme l'an passé à pareille date, comme à Paris il y a quelques mois, M^{lle} Grabinska a bien voulu nous faire connaître ses expériences, les résultats qu'elle obtient, les méthodes qu'elle emploie, en une causerie organisée par le Cartel genevois d'Hygiène sociale et morale, dans les salons du Lycéum, et qui a profondément intéressé, et même ému son auditoire — dans lequel on relevait, disons-le en passant, la présence de plusieurs personnalités internationales spécialistes des questions de protection de l'enfance.

C'est que M^{lle} Grabinska possède le don tout particulier et assez rare de l'évocation incroyablement vivante des « cas » qui lui sont soumis. Qu'il s'agisse de cette malheureuse orpheline de mère, maltraitée, battue, soumise à des tentatives de viol par un père indigne, et qui, ne pouvant plus supporter davantage la vie atroce qu'elle mène, décide en son âme d'enfant que l'un des deux doit disparaître, et tire à la courte paille pour savoir dans quelle tasse de café elle mettra de la poudre d'arsenic; qu'il s'agisse de la petite kleptomane qui dérobe, par un irrésistible besoin de voler, le cousin brodé en commun pour leur directrice par les petits pensionnaires de l'asile d'anormaux où elle est hospitalisée, et le vend au premier venu pour quatre sous; ou du procès en règle que lui font ses petits camarades indignés de ce larcin, la condamnant à la détention à perpétuité; ou encore de cette horrible tragédie du petit François, qui, à cinq ans, avait vu sa mère et sa grand-mère assassiner son père, et qui, cruellement battu par elles pour s'assurer son silence dans l'enquête judiciaire, s'était depuis lors enfermé dans une carapace de mutisme, croyant de son devoir de ne



Mlle Andrée COLIN
Membre de la Section sociale du Secrétariat de la S. d. N., spécialiste des questions de protection de l'enfance.

plus laisser échapper désormais de sa petite bouche que des monosyllabes... M^{lle} Grabinska les fait revivre tous, et bien d'autres encore, sous nos yeux, avec une réalité et une puissance de vie admirables. Et quelle connaissance de l'âme enfantine, quelle compréhension de sa psychologie, quel don d'intuition aussi de la façon d'envisager chaque cas séparément, de convaincre, de persuader, de gronder, de mêler la fermeté à la douceur, de provoquer l'aveu qui soulage, de rassurer en donnant confiance aussi bien que d'imposer sa volonté, d'user tantôt de l'effet imposant de la robe et de la toge, et tantôt de l'armoire à jouets du cabinet particulier de la femme juge!... Cette capacité d'adaptation aux différentes situations, cette sûreté de jugement, en même temps que cette chaleur de cœur font de Wanda Grabinska une personnalité de premier ordre pour exercer ces fonctions si essentiellement délicates de juge d'enfants. Ceux de nos lecteurs qui n'ont pas eu le privilège de l'entendre, soit l'an dernier, soit l'autre semaine, pourront s'en rendre compte par les fragments suivants d'articles publiés par elle, et que nous empruntons à deux de nos excellents confrères féminins, *La Française* et *La Femme polonaise*.

L'enfant et les Tribunaux

...L'enfant ne doit rester dans la salle qu'autant que le juge trouve sa présence absolument nécessaire. Toute la procédure devrait avoir lieu en l'absence du mineur, le magistrat l'en informant après en quelques mots de ce qu'il jugerait utile. L'interrogatoire de la famille et des témoins en présence de l'enfant est souvent fort dangereux. Le tribunal ne peut prévoir ce qu'ils diront, et combien souvent leur attitude et leurs paroles sont déplorables! La mère accuse le père en termes malveillants et amers, le père insulte la mère, la famille incrimine les deux, les témoins débâtèrent également. D'autres fois, c'est l'enfant qui entend des malédictions, des outrages, des remontrances pour toujours, et tout cela est le plus souvent disproportionné avec la faute de l'enfant et ne reflète point les rapports réels de la famille. Redresser les idées fausses de ces gens en présence de l'enfant, qui a écouté tout cela, n'aurait aucune utilité et ne ferait qu'ébranter l'autorité des parents. Il vaut bien mieux écarter l'enfant aussitôt que possible dans une autre pièce et ne le faire comparaître qu'au moment capital.

Les rapports du juge avec les jeunes délinquants doivent être exempts de la jenneté et du caractère officiel, qui caractérisent les tribunaux ordinaires. L'enfant entre dans la salle d'audience



E 1436

